

A.3 PROTOCOLES CONCERNANT LA CRÉATION D'ÉCOLES EUROPÉENNES ÉTABLIS PAR RÉFÉRENCE AU STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE

TABLE DES MATIÈRES

- 3.1 Protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Écoles européennes établi par référence au Statut de l'École européenne signé à Luxembourg, le 12 avril 1957**

- 3.2 Protocole additionnel au Protocole concernant la création d'Écoles européennes**

- 3.3 Protocole concernant l'application provisoire du Protocole additionnel au Protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Écoles européennes**

A.3 PROTOCOLES CONCERNANT LA CRÉATION D'ÉCOLES EUROPÉENNES ÉTABLIS PAR RÉFÉRENCE AU STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE

GÉNÉRALITÉS

1. Le Protocole concernant la création d'Écoles européennes a été signé à Luxembourg le 13 avril 1962. Il a été ratifié par les six États membres.

Il a été publié dans le document numéroté 84-D-68 édité le 5 septembre 1984.

La République d'Irlande et le Royaume-Uni ont adhéré au Protocole concernant la création d'Écoles européennes avec effet au 1er septembre 1972.

Le Danemark a adhéré au Protocole concernant la création d'Écoles européennes avec effet au 1er septembre 1973.

La Grèce a adhéré au Protocole concernant la création d'Écoles européennes avec effet au 1er septembre 1980.

L'Espagne a adhéré au Protocole concernant la création d'Écoles européennes avec effet au 1er septembre 1986.

Le Portugal a adhéré au Protocole concernant la création d'Écoles européennes avec effet au 1er septembre 1987.

2. Le Protocole additionnel a été signé à Luxembourg le 13 avril 1962.

3.1 PROTOCOLE DU 13 AVRIL 1962 CONCERNANT LA CRÉATION D'ÉCOLES EUROPÉENNES ÉTABLI PAR RÉFÉRENCE AU STATUT DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE SIGNÉ À LUXEMBOURG, LE 12 AVRIL 1957

Les Gouvernements

DU ROYAUME DE BELGIQUE
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
DU ROYAUME DES PAYS-BAS

dûment représentés par:

le Baron François de SELYS-LONGCHAMPS, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique à Luxembourg;

M. Bernd MUMM von SCHWARZENSTEIN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne à Luxembourg;

M. Edouard-Félix GUYON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Luxembourg;

M. Giorgio BOMBASSEI FRASCANI de VETTOR, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Italie à Luxembourg;

M. Eugène SCHAUS, Ministre des Affaires Etrangères du Grand-Duché de Luxembourg et

M. Emile SCHAUS, Ministre de l'Education Nationale du Grand-Duché de Luxembourg;

Jonkheer Otto REUCHLIN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Pays-Bas à Luxembourg.

Vu le Statut de l'Ecole européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957, et l'Annexe au

Statut de l'Ecole européenne portant Règlement du Baccalauréat européen, signée à Luxembourg, le 15 juillet 1957;

Considérant la réussite de cette expérience d'enseignement et d'éducation en commun d'enfants de diverses nationalités, sur la base d'un programme commun d'études;

Considérant l'intérêt culturel qu'ont les Etats participants à élargir les bases d'une oeuvre qui répond à l'esprit de coopération qui les anime;

Considérant qu'il est souhaitable de renouveler l'expérience de l'Ecole européenne en d'autres lieux;

Ont convenu et décidé ce qui suit:

Article 1 Pour l'éducation et l'enseignement en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes, des établissements dénommés "Ecole européenne" peuvent être créés sur le territoire des Parties contractantes.

D'autres enfants, quelle que soit leur nationalité, peuvent également y être admis.

Ces établissements seront régis, sous réserve des articles qui suivent, par les dispositions du Statut de l'Ecole européenne, signé à Luxembourg, le 12 avril 1957 et du Règlement du Baccalauréat européen, signé à Luxembourg, le 15 juillet 1957.

Article 2 Le Conseil supérieur décide à l'unanimité la création de nouvelles Ecoles européennes et fixe leur emplacement.

Article 3 Les pouvoirs donnés par le Statut de l'Ecole européenne au Conseil supérieur, aux Conseils d'inspection et au Représentant du Conseil supérieur - Président du Conseil d'Administration - s'étendent à toute Ecole créée conformément à l'article 1.

Chaque Ecole a une personnalité juridique distincte, conformément à ce qui est prévu à l'article 6 du Statut de l'Ecole européenne.

Chaque Ecole a son propre Conseil d'Administration et son Directeur.

Article 4 Le Conseil supérieur peut négocier tout accord relatif aux établissements ainsi créés avec les Communautés européennes et avec toute autre organisation ou institution intergouvernementale qui, par son implantation, est intéressée au fonctionnement de ces établissements. Celles-ci obtiennent alors un siège et une voix au Conseil supérieur pour toutes les questions relatives à l'établissement en cause, ainsi qu'un siège au Conseil d'Administration de ce dernier.

Toutefois, aucune décision prise par une majorité qualifiée, conformément à l'article 10 du Statut de l'Ecole européenne, n'est acquise que si elle recueille l'adhésion des deux tiers des représentants des Parties contractantes.

Toute décision relative au financement d'un établissement est prise à l'unanimité des parties représentées au Conseil supérieur.

Article 5 Le Conseil supérieur peut également négocier des accords avec des organismes ou institutions de droit privé intéressés par leur implantation au fonctionnement d'une des Ecoles européennes créée en vertu du présent Protocole.

Le Conseil supérieur a la faculté de leur attribuer un siège au Conseil d'Administration de l'établissement en question.

Article 6 L'exercice financier de chaque Ecole s'étend sur l'année civile.

Article 7 En matière budgétaire, par dérogation à l'article 13 du Statut de l'Ecole européenne, le Conseil supérieur approuve, en ce qui le concerne, le projet de budget et le compte de gestion et les transmet aux autorités compétentes des Communautés européennes.

Article 8 Le Gouvernement de tout pays où une Ecole a son siège aux termes de l'article 2 ci-dessus peut faire usage de la possibilité de formuler les réserves prévues par l'article 29 du Statut de l'Ecole européenne.

Article 9 Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement luxembourgeois, dépositaire du Statut de l'Ecole européenne. Ce Gouvernement notifiera le dépôt à tous les autres Gouvernements signataires.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification.

Le présent Protocole, rédigé en un seul exemplaire, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, qui font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement luxembourgeois, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

3.2 PROTOCOLE ADDITIONNEL CONCERNANT LA CRÉATION D'ÉCOLES EUROPÉENNES

établi par référence au Protocole signé à Luxembourg le 13 avril 1962

Les Gouvernements

DU ROYAUME DE BELGIQUE

DU ROYAUME DE DANEMARK

DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

DE L'IRLANDE

DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

DU ROYAUME DES PAYS-BAS

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D' IRLANDE DU NORD

dûment représentés par:

M. J. DESCHAMPS, Ambassadeur de Belgique à Luxembourg;

M. K. V. SKJØDT, Directeur, Office danois des brevets;

M. Peter HERMES, Secrétaire d'Etat, Ministère fédéral des Affaires étrangères;

M. Emile CAZIMAJOU, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint;

M. John BRUTON, Secrétaire d'Etat parlementaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. F. CATTANEI, Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires étrangères;

M. Marcel MART, Ministre de l'Economie nationale, des Classes moyennes et du Tourisme;

M. Th. M. HAZEKAMP, Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires économiques;

Lord GORONWY-ROBERTS, Ministre adjoint aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Vice-président de la Chambre des Lords;

VU le statut de l'Ecole européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957, et l'annexe au statut de l'Ecole européenne portant règlement du baccalauréat européen, signée à Luxembourg le 15 juillet 1957,

VU le protocole concernant la création d'Ecoles européennes signé à Luxembourg le 13 avril 1962,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'étendre le bénéfice dudit protocole à l'Organisation européenne des brevets créée par la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1 Nonobstant l'article 1, paragraphe 1 du Protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Ecoles européennes, une Ecole européenne peut être créée à Munich pour l'éducation et l'enseignement en commun d'enfants du personnel de l'Organisation européenne des Brevets.

D'autres enfants, ayant la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou de l'un des autres Etats parties à la convention sur le brevet européen, y seront également admis, suivant des règles à fixer, à l'unanimité, par le Conseil supérieur des Ecoles européennes.

Article 2 L'Organisation européenne des Brevets obtient un siège et une voix au Conseil supérieur pour toutes les questions relatives à l'établissement créé en application de l'article 1, ainsi qu'un siège au Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 3 Par dérogation à l'article 26 du Statut, le budget de l'établissement créé en application de l'article 1 du présent Protocole additionnel est alimenté selon des modalités à fixer dans un accord à conclure conformément à l'article 4 du Protocole concernant la création d'Ecoles européennes. Le Conseil supérieur s'assure que cet accord comporte des dispositions relatives au financement de l'établissement, notamment par l'Organisation européenne des Brevets.

Article 4 Par dérogation à l'article 7 du Protocole concernant la création d'Ecoles européennes, le projet de budget et le compte de gestion de l'établissement créé en application de l'article 1 du présent Protocole additionnel sont transmis à l'Organisation européenne des Brevets.

Article 5 Le présent Protocole additionnel sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement luxembourgeois, dépositaire du Statut de l'Ecole européenne. Ce gouvernement notifiera le dépôt à tous les autres Gouvernements signataires.

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

Le présent Protocole additionnel, rédigé en un seul exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, qui font également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement luxembourgeois, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

3.3 PROTOCOLE CONCERNANT L'APPLICATION PROVISOIRE DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DU 13 AVRIL 1962 CONCERNANT LA CRÉATION D'ÉCOLES EUROPÉENNES

Les parties contractantes au protocole additionnel au protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Ecoles européennes, signé à Luxembourg le 15 décembre 1975,

dûment représentées par:

M. J. DESCHAMPS, Ambassadeur de Belgique à Luxembourg;

M. K. V. SKJØDT, Directeur, Office danois des brevets;

M. Peter HERMES, Secrétaire d'Etat, Ministère fédéral des Affaires étrangères;

M. Emile CAZIMAJOU, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint;

M. John BRUTON, Secrétaire d'Etat parlementaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. F. CATTANEI, Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires étrangères;

M. Marcel MART, Ministre de l'Economie nationale, des Classes moyennes et du Tourisme;

M. Th. M. HAZEKAMP, Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires économiques;

Lord GORONWY-ROBERTS, Ministre adjoint aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Vice-président de la Chambre des Lords;

VU le statut de l'Ecole européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957, et l'annexe au statut de l'Ecole européenne portant règlement du baccalauréat européen, signée à Luxembourg le 15 juillet 1957,

VU le protocole concernant la création d'Ecoles européennes signé à Luxembourg le 13 avril 1962,

DESIREUSES d'assurer dans toute la mesure du possible l'application immédiate des dispositions du protocole additionnel, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 5 dudit protocole additionnel,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article unique

Le protocole additionnel au protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Écoles européennes, établi par référence au statut de l'École européenne et audit protocole, est appliqué à titre provisoire à compter de la date de sa signature dans la mesure où les constitutions et les lois des parties contractantes le permettent.